



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

- 3 DEC. 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-337-002

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-263-006 du 20 septembre 2019  
portant prescriptions complémentaires pour des travaux de  
confortement de la digue des Epinettes amont  
sur la Bléone

Commune de DIGNE LES BAINS

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement relatifs aux prescriptions complémentaires et au modification de projet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-235-008 du 22 août 2016 prenant acte de la déclaration d'existence et classement des digues « des Arches » et « des Epinettes amont » sur la Bléone, par la commune de DIGNE-LES-BAINS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-263-006 du 20 septembre 2019 portant prescriptions complémentaires pour des travaux de confortement de la digue des Epinettes amont sur la Bléone, commune de DIGNE-LES-BAINS, réalisés par Provence Alpes Agglomération ;

**Vu** la demande de modification des prescriptions complémentaires déposé au guichet unique de l'eau en date du 13 novembre 2019 par le Syndicat mixte d'aménagement de la Bléone, missionné par Provence Alpes Agglomération pour la réalisation des travaux ;

**Vu** le courrier en date du 20 novembre 2019 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires ;

**Vu** la réponse du permissionnaire sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti de quinze jours ;

**Considérant** que les événements hydrologiques de la Bléone au cours des mois d'octobre et de novembre ont retardé considérablement le chantier ;

**Considérant** qu'à la vue de l'état dégradé et fragile de l'ouvrage, il est nécessaire de réaliser dans les plus brefs délais le confortement de la digue des Epinettes amont ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE

### Article 1 : Prescriptions modificatives.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2019-263-006 du 20 septembre 2019 portant prescriptions complémentaires pour des travaux de confortement de la digue des Epinettes amont sur la Bléone est modifié de la manière suivante :

#### Calendrier des travaux :

Les travaux de déboisement doivent être réalisés entre le 1<sup>er</sup> août et le 15 mars. Les travaux en rivière doivent être réalisés entre le 15 juillet et le 1<sup>er</sup> décembre.

Pour les travaux en rivière ayant démarrés en 2019, la période de chantier est prolongée jusqu'au 31 janvier 2020.

#### Installation de la zone de travaux :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2019-263-006 du 20 septembre 2019 portant prescriptions complémentaires pour des travaux de confortement de la digue des Epinettes amont sur la Bléone est modifié de la manière suivante :

L'accès à la zone de travaux est transféré en rive gauche de la Bléone. L'accès en rive droite avec le passage busé est abandonné.

Quinze jours avant la fin du chantier, les blocs de l'ouvrage temporaire de protection contre les crues sont réutilisés pour terminer le confortement de la digue. Durant cette période, le chantier n'est pas protégé.

### Article 2 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 3 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4 : Publication et information des tiers.**

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, les décisions mentionnées dans ce présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 : Sanction administrative**

En cas de non-respect d'une prescription de ce présent arrêté, l'autorité administrative compétente met en demeure le pétitionnaire d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Sanction pénale**

Selon l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de réaliser un ouvrage, d'exploiter une installation, de réaliser des travaux ou une activité soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'autorité administrative lors de l'accomplissement de cette formalité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Selon l'article R.216-12 – I, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe :

- le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;

- le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2, L. 214-1 et L. 214-3, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou de ne pas respecter les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet.

**Article 8 : Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de Digne les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de Provence Alpes Agglomération.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
Le Chef du Service Environnement et Risques

  
Michel CHARAUD